



Rapporteur : Mme ROGER-MOIGNEU

50433

33 - Insertion

## Convention de mise à disposition par France Travail d'outils et services numériques et d'échange de données

Le 24 février 2025 à 15h28, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Étaient présents :** Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :**

Mme ABADIE (pas de pouvoir donné), M. BOURGEOUX (pas de pouvoir donné), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme KOMOKOLINAKOAFIO (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h13

## La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n° 2024-1268 du 31 décembre 2024 relatif au système d'information de l'opérateur France Travail et portant diverses dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel dans le champ de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information plateforme Adoption CNE 20240619 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

### Exposé :

Le Département, chef de file de la politique d'insertion, pilote la mise en œuvre de la prestation de revenu de solidarité active et des dispositifs d'orientation et d'accompagnement des personnes bénéficiaires.

La loi pour le plein emploi adoptée le 18 décembre 2023 vise :

- le renforcement de l'accompagnement des personnes allocataires du revenu de solidarité active vers l'accès ou le retour à l'emploi ;
- le partage du pilotage du dispositif avec l'Etat par une gouvernance modifiée ;
- la mise en place d'un système d'information partagé avec France Travail et plus largement avec tous les acteurs du réseau pour l'emploi.

L'enjeu d'un système d'information partagé repose sur la possibilité pour les acteurs du réseau pour l'emploi (Etat, France Travail, Département, Région, missions locales et autres délégataires identifiés par les Départements) d'échanger de la donnée à des fins :

- d'optimisation de la relation usagers (logique du « Dites-le nous une fois ») ;
- statistiques (logique de pilotage partagé).

A ce titre, France Travail propose aux Départements une convention de mise à disposition d'outils et services numériques communs et d'échanges de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi.

Cette convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition par France Travail d'outils numériques communs et d'interfaces de programmation d'application ainsi que les modalités des échanges de données de références associées afin de permettre à chaque partie d'assurer ses missions conformément à la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein

emploi, dans le cadre du cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information prévu à l'article L. 5311-9 du code du travail.

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. À l'issue de cette période, elle sera reconduite tacitement pour des périodes successives de 3 ans.

#### Décide :

**- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et France Travail, relative à la mise à disposition par France Travail auprès du Conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi, jointe en annexe ;**

**- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.**

#### Vote :

Pour : 52

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :  
7 mars 2025  
ID: CP20253064

Pour extrait conforme